

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)115

Vol. 1979/0058

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 115 final

Bruxelles, le 23 mars 1979.

LA CONSULTATION SUR LES POLITIQUES MIGRATOIRES VIS-A-VIS DES ETATS TIERS

(Communication de la Commission au Conseil)



LA CONSULTATION SUR LES POLITIQUES MIGRATOIRES VIS-A-VIS des ETATS TIERS

(Communication de la Commission au Conseil)

I. INTRODUCTION

1.1. Dans la Résolution du Conseil du 21 janvier 1974 (1), les Etats membres ont exprimé "la volonté politique d'adopter les mesures nécessaires pour établir un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui vise notamment à promouvoir une concertation des politiques migratoires vis-à-vis des pays tiers".

1.2. Le Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles (2) adopté par la suite, comporte un chapitre sur la coordination des politiques migratoires; dans la Résolution du Conseil du 9 février 1976 (3) concernant ce programme, le Conseil considère "qu'il importe d'entreprendre une concertation (4) appropriée des politiques migratoires vis-à-vis d'Etats tiers (et) d'examiner, en tant que de besoin, les problèmes qui se posent dans le domaine social aux travailleurs ressortissants des Etats membres qui résident dans certains Etats tiers et aux membres de leur famille" et il exprime "la volonté politique que les actions visées dans la présente Résolution soient réalisées". En outre, le Parlement européen et le Comité économique et social ont, à plusieurs reprises, souligné la nécessité et le besoin pour les Etats membres de procéder à la concertation de leurs politiques migratoires vis-à-vis des pays tiers.

1.3. Lors de la préparation de la présente Communication, la Commission a également tenu compte d'un nouvel élément d'importance politique, intervenu depuis le mandat adopté à l'origine par le Conseil. Il s'agit de l'élargissement et la nécessité essentielle d'aboutir à une concertation effective afin de s'assurer que les engagements pris par le Conseil à l'égard des nouveaux Etats membres soient tenus.

1.4. Les développements qui ont conduit dans le passé à la situation actuelle et une description des développements futurs probables, figurent à l'Annexe.

(1) J.O. n° C 13 du 12 février 1974

(2) Bulletin des Communautés européennes, supplément 3/76.

(3) J.O. n° C 34 du 14 février 1976.

(4) Par "concertation", il y a lieu d'entendre :
en danois ; afstemning; en allemand : Abstimmung; en italien : concertazione;
en néerlandais : overleg; en anglais : consultation.

II. Nécessité d'une concertation, facteurs déterminant la politique à l'égard des travailleurs migrants de pays tiers et les implications de l'élargissement

2.1. Dans certains Etats membres, la progression de l'emploi n'a été possible dans les années qui ont précédé 1973 que grâce à l'embauche de travailleurs migrants, qui a souvent compensé la contraction naturelle du potentiel de main-d'oeuvre nationale. En raison de leur importante contribution à l'évolution économique des Etats membres, il n'est pas possible de négliger les problèmes des travailleurs migrants, qui représentent encore 5 % environ de la main-d'oeuvre communautaire. Afin de rendre les actions à entreprendre cohérentes avec les travaux en matière de concertation des politiques de l'emploi en général comme l'a souligné le Conseil dans sa Résolution du 9 février 1976, il est indispensable d'étendre la concertation aux politiques migratoires des Etats membres.

Durant cette période, c'est-à-dire en période de demande de main-d'oeuvre (voir Annexe), les politiques de recrutement ont été libérales (1), et cette tendance a souvent été encouragée sans tenir suffisamment compte des répercussions sociales de ces politiques sur les travailleurs migrants eux-mêmes ou sur la population locale.

2.2. Tout dépend en fait, de la situation économique générale dans les prochaines années, pour lesquelles il est prévu que la croissance se poursuivrait à un rythme modéré. En toute hypothèse, l'évolution économique de la Communauté se caractérisera sans doute, dans les quelques années à venir, par une faiblesse persistante de la demande de travailleurs migrants, sauf pour certains emplois non qualifiés que la population

(1) L'analyse à l'Annexe et en particulier le graphique illustrent la relation entre les cycles économiques et les flux migratoires.

locale n'est soit pas en mesure d'occuper soit pas disposée à accepter. Bien que les nécessités du marché de l'emploi soient fondamentales, elles doivent être également appréciées en relation avec les facteurs économiques et sociaux, tels que l'existence d'une infrastructure sociale suffisante, celle d'un niveau de chômage intolérable, et les obligations découlant du principe de la priorité à l'emploi dont bénéficient les ressortissants de la Communauté.

2.3. Un nombre considérable de travailleurs migrants venant de pays tiers dont beaucoup originaires de nouveaux Etats membres, restent sur le territoire de la Communauté et deviennent peu à peu des résidents à long terme. Dans une telle situation, il est nécessaire d'éviter à ces travailleurs toute inégalité de traitement en matière de conditions de vie et de travail qui pourrait résulter soit des clauses des accords bilatéraux existant entre les Etats membres et les pays tiers, soit de relations spécifiques présentes ou futures entre la Communauté et certains pays tiers. La situation sociale qui découle de l'inégalité de traitement et de l'insertion insuffisante des travailleurs migrants et de leurs familles dans la vie économique et sociale du pays d'accueil, conduit à des tensions et des discriminations qui pourraient être dangereuses.

2.4. Le recrutement de main-d'oeuvre s'est opéré entre Etats membres dans le cadre du droit à la libre circulation des travailleurs, institué par le Traité de Rome et sur la base de programmes d'embauche particuliers entre certains Etats membres et des pays tiers. Les politiques poursuivies par les Etats membres dans ce domaine étaient fondées sur la législation nationale en matière d'immigration et d'emploi de travailleurs étrangers et ont conduit à la conclusion d'accords bilatéraux avec certains pays tiers. Comme on pouvait s'y attendre, la plupart de ces accords présentent des éléments communs, voire des dispositions similaires, tels que les procédures de recrutement, l'égalité de traitement en matière de conditions

de travail. Toutefois, il faut souligner que certains accords bilatéraux ne font qu'effleurer des questions telles que le regroupement familial et les dispositions d'accueil, tandis que d'autres accords bilatéraux portent une attention non négligeable à ces questions et à d'autres telles que les dispositions relatives à l'intégration, le logement et autres mesures sociales. En outre, le nombre des accords de sécurité sociale entre les Etats membres et les pays tiers est élevé, et tous contiennent des dispositions variables.

On constate, d'un autre côté, un certain effort en vue de régler de manière uniforme les "aspects relatifs à la main-d'oeuvre" dans les divers accords conclus entre la Communauté et certains Etats tiers.

En outre, il importe d'examiner si une concertation ne s'impose pas pour un certain nombre de matières, ainsi que le propose le Communiqué final du "Sommet européen" de Paris des 9 et 10 décembre 1974, qui prévoit notamment "une harmonisation par étapes de la législation sur les étrangers".

2.5. La perspective de l'élargissement de la Communauté ajoute une importante dimension nouvelle à la nécessité de se concerter. Il va de soi que cette nécessité se fonde en premier lieu dans l'obligation d'adopter une position commune sur les conditions à offrir à un Etat candidat, processus déjà en cours dans la mesure où les négociations sur l'élargissement ont déjà commencé.

L'expérience actuelle des négociations visant l'élargissement démontre que tout futur Etat membre devra probablement accepter une période transitoire avant que ses ressortissants ne bénéficient du libre accès intégral au marché du travail communautaire.

Il peut y avoir une obligation d'accorder pendant une période de transition aux ressortissants des nouveaux Etats membres une priorité à

l'égard des migrants venant des pays tiers lorsque les ressources des marchés du travail des Etats membres actuels ne sont pas à même de satisfaire les besoins. Parmi les pays tiers, la Communauté a déjà conféré à la Turquie une certaine priorité dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord d'association.

2.6. Tout ceci a conduit à une nombreuse et hétérogène population de migrants (voir Annexe) avec des droits différents.

Indépendamment des travailleurs migrants communautaires qui bénéficient d'une égalité juridique en ce qui concerne l'emploi et les conditions de vie et de travail, un certain nombre de catégories peut être établi, telles que :

- les migrants des nouveaux Etats membres;
- les migrants des pays associés;
- les migrants originaires de pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords comportant des dispositions relatives à la main-d'oeuvre;
- les migrants de pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords sans dispositions relatives à la main-d'oeuvre;
- les migrants de pays avec lesquels certains Etats membres ont des accords bilatéraux ou des liens particuliers;
- les migrants de pays n'ayant aucun accord.

Enfin, il faut tenir compte du nombre non négligeable de migrants illégaux dispersés de manière irrégulière dans la Communauté.

2.7. Par ailleurs, il existe certains courants migratoires traditionnels de migrants communautaires vers des pays tiers. Les activités développées par des entreprises des Etats membres dans des pays tiers, en particulier dans le cadre du développement de ces pays, ont également pour conséquence que la main-d'oeuvre communautaire dans ces pays a considérablement augmenté.

C'est pourquoi la concertation doit, dans ce domaine particulier, viser à obtenir un traitement équitable sur une base réciproque pour les ressortissants de la Communauté vivant et travaillant dans ces pays tiers.

2.8. Des efforts doivent être faits pour inclure, dans tout nouvel accord bilatéral avec les Etats tiers, ainsi que dans les accords existants, un maximum de dispositions "communes" tout en tenant compte des intérêts particuliers que certains Etats membres ont dans certains pays tiers. L'objectif à long terme devrait être la conclusion d'accords au niveau communautaire.

2.9. Enfin, l'évolution des politiques communautaires fait apparaître la nécessité d'une concertation plus poussée des actions à entreprendre en matière de recrutement et d'admission de travailleurs migrants provenant d'Etats tiers afin de ne pas compromettre les politiques communautaires et notamment celles relatives à l'élargissement, ou les objectifs des politiques de développement des Etats tiers.

2.10. Pour toutes les raisons précitées, et afin de répondre aux nécessités du marché du travail communautaire et de décider comment les engagements déjà pris et encore à convenir peuvent être exécutés, tout en garantissant le principe et droit fondamental de libre circulation des travailleurs de la Communauté, le Conseil doit se décider sur le principe de la concertation entre les Etats membres et la Commission. Ce n'est qu'ainsi que la Communauté est en mesure de respecter ses obligations relatives aux marchés du travail nationaux et communautaire, avant de s'adresser aux Etats tiers.

./.

III. Les domaines de la concertation

3.1. Doivent faire l'objet d'une concertation, les modalités et les conditions auxquelles un travailleur d'un Etat tiers est admis à occuper un emploi dans un Etat membre et à y être accompagné par sa famille et la définition, pour autant que de besoin, des notions de migration permanente et temporaire. Les migrations engendrées par des facteurs politiques ou touristiques en sont exclues.

3.2. En ce qui concerne les modalités et conditions d'admission des étrangers dans un pays, la décision d'admission sera fondamentalement fonction de la politique de l'emploi au niveau national comme au niveau communautaire. C'est en effet la politique de l'emploi qui détermine, en général, les conditions et les modalités auxquelles un travailleur migrant non communautaire peut être admis ou autorisé à séjourner; de ce fait, la concertation des politiques migratoires à l'égard des pays tiers constitue un corollaire de la politique communautaire de libre circulation des travailleurs communautaires.

Le problème ne s'arrête toutefois pas au stade de l'admission; la politique doit également couvrir les conditions de séjour des travailleurs migrants et les circonstances dans lesquelles leur départ et leur retour au pays d'origine peuvent ou doivent éventuellement être envisagés. A ce stade interviennent des considérations qui ne sont pas directement liées au marché de l'emploi, par exemple, l'existence de capacités d'accueil suffisantes et l'état général de l'infrastructure sociale. Dans le cas d'une politique d'immigration fondée sur des motifs d'ordre démographique, les mêmes conditions et modalités et les considérations liées au marché de l'emploi restent valables.

3.3. Un accord sur les aspects de l'élargissement, examinés au Chapitre II, constitue un préalable nécessaire à la concertation des politiques migratoires vis-à-vis des pays tiers.

- Par la suite les exemples suivants illustrent les éléments qui pourraient être pris en considération par la concertation :

i) Admission dans un Etat membre :

- conditions relatives à l'octroi du permis de travail et de séjour, par exemple, possibilités d'emploi, examen médical, contrôle des qualifications, etc.....
- conditions d'admission des membres de la famille.

ii) Séjour dans un Etat membre :

- durée du permis de travail ou de séjour initial et conditions de prolongation, changement d'emploi ou d'employeur, pour le travailleur et pour les membres de sa famille;
- maintien des liens avec la culture d'origine.

iii) Départ d'un Etat membre :

- considération de santé, de sécurité et d'ordre publics;
- assistance aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille décidant de rentrer dans leur pays d'origine;

iv) Egalité de traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille - conditions de vie et de travail :

- examen des dispositions de sécurité sociale en vue d'apprécier les possibilités d'harmoniser ou d'améliorer les clauses existantes des accords bilatéraux;
- examen des possibilités de formation professionnelle en vue de fournir une formation appropriée à ceux qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine pour y exercer un emploi;
- examen des moyens d'éducation dans l'optique d'un relèvement de la connaissance de la langue et de la formation professionnelle;
- examen des dispositions concernant les soins de santé et le logement, dans la perspective d'une amélioration de leur situation.

v) Les problèmes de la réciprocité dans le traitement qui se posent aux ressortissants des Etats membres qui résident dans certains Etats tiers et aux membres de leur famille.

3.4. L'ampleur de l'immigration illégale dans les Etats membres constitue en outre une source de préoccupations; elle a déjà été à l'origine d'une proposition de la Commission, qui est actuellement examinée par le Conseil à la lumière de sa Résolution du 9 février 1976 (1), dans laquelle il insiste sur un renforcement de "la collaboration entre les Etats membres dans la lutte contre l'immigration clandestine des travailleurs ressortissants des Etats tiers".

3.5. Les politiques d'immigration futures devraient être le fruit d'une étroite coopération. Etant donné "l'arrêt" actuel du recrutement de ressortissants de pays tiers, le moment est venu de définir les mesures qui,

(1) J.O. n° C 34 du 14 février 1976

non seulement maintiendront et renforceront la priorité dont bénéficient les ressortissants de la Communauté sur le marché commun du travail, mais encore conduiront à un recrutement moins aléatoire et moins inorganisé de travailleurs migrants de pays tiers, tout en permettant aux Etats membres de faire preuve de cohésion en ce qui concerne l'attitude à adopter et les actions à envisager à l'occasion de la négociation d'accords d'association ou d'accords commerciaux comportant des clauses relatives à la main-d'oeuvre.

3.6. Enfin, une concertation sur les conditions d'"accès à l'emploi", telle que la préconise le paragraphe précédent, contribuerait sans aucun doute considérablement à éliminer les effets sociaux et économiques néfastes qu'ont entraînés certaines politiques de recrutement dans le passé et à améliorer la situation des travailleurs migrants, séjournant déjà dans la Communauté ou qui pourraient s'y rendre dans l'avenir.

IV. Matières proposées pour une concertation immédiate

4.1. A la lumière de ce qui précède, la Commission estime que les points suivants méritent de faire l'objet d'un examen :

- toutes les possibilités de donner la priorité aux ressortissants des Etats membres, y inclus ceux de tout nouvel Etat membre en cours de période transitoire, afin de s'assurer que les obligations acceptées au niveau de la Communauté soient respectées, avant de s'adresser à la main-d'oeuvre des pays tiers;
- les politiques actuelles des Etats membres afin de déterminer les domaines dans lesquels des actions communes pourraient être immédiatement entreprises, par les Etats membres, au niveau de la Communauté. Les points suivants mériteraient notamment de retenir l'attention :
 - la politique concernant le retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine, y compris leur formation professionnelle à cet effet;
 - les mesures à prendre contre la migration illégale et l'emploi illégal;

- . les programmes futurs relatifs au recours à la main-d'oeuvre non communautaire lorsque des besoins existent dans ce domaine;
- . la politique de regroupement des familles dans les pays d'accueil;
- . la position des Etats membres et de la Communauté en ce qui concerne la signature, la ratification, etc... de mesures existantes ou envisagées au sein d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation internationale du travail, le Conseil de l'Europe, l'OECD, etc.....

4.2. Il est absolument clair que dans un domaine aussi délicat que celui des politiques migratoires, il est essentiel de faire appel à la coopération et à la volonté d'exploiter tous les moyens qu'offrent les dispositions institutionnelles existantes.

A cela s'ajoute que la concertation, telle qu'elle vient d'être définie n'exige pas la mise en place de nouveaux instruments. Les problèmes à régler, même ceux relatifs à l'élargissement ou à la négociation d'accords avec des pays tiers, pourraient être traités dans le cadre des mécanismes institutionnels existants et des procédures prévues pour la coordination des positions des Etats membres en vue de la conclusion d'accords avec les pays tiers. La Commission est d'avis que les règles et procédures prévues par le règlement (CEE) 1612/68, et en particulier l'article 19, sont suffisamment souples pour être appliquées dans ce domaine. Ceci signifie qu'à intervalles fréquents la Commission fasse rapport sur les résultats des activités de mise en contact et de compensation communautaire des offres et des demandes d'emploi, sur l'évolution prévisible du marché du travail, y compris l'acceptation probable des emplois offerts par la main-d'oeuvre communautaire. Les mécanismes existant n'excluent pas, si nécessaire, la création de groupes de travail ad hoc pour des problèmes spécifiques. Dans ce cadre l'association effective des partenaires sociaux peut être assurée.

4.3. Au cours du premier trimestre de chaque année, la Commission présentera au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, un rapport annuel sur l'immigration de pays tiers vers la Communauté. Le Conseil sera ainsi en mesure d'apprécier les progrès réalisés et de décider, le cas échéant, sur la base du rapport, de la politique qu'il convient de suivre, prenant en considération, les idées développées dans la présente Communication, ainsi que les principes inspirant les politiques de l'emploi des pays d'émigration.

V . Conclusions

5.1. La Commission invite à un échange de vues approfondi sur les points soulevés par la Communication. Le Conseil est invité à conclure qu'à la lumière de cet échange de vues la Commission sera chargée d'organiser, dans le cadre des institutions communautaires existantes et éventuellement renforcées, une concertation avec les Etats membres et entre ceux-ci.

Antécédents de la situation actuelle, et développements futurs probables

1. Le phénomène migratoire existait en Europe dès avant la deuxième guerre mondiale, mais il se limitait à certains secteurs industriels, en particulier les mines. Plus tard, il a pris des proportions considérables, particulièrement entre 1960 et 1973, période au cours de laquelle il a affecté la plupart des secteurs de l'activité économique. La main-d'oeuvre immigrée occupait des emplois spécifiques et se concentrait dans des régions bien précises. A l'automne de 1973, on estimait à 6.600.000⁽¹⁾ le nombre de travailleurs migrants occupant un emploi dans la Communauté. Si l'on tient compte des familles de ces travailleurs, on arrive à un total de plus de 12 millions de personnes.
2. En septembre 1973, près de 73% des travailleurs migrants provenaient de pays non membres de la Communauté. A cette époque, les travailleurs migrants originaires de pays tiers provenaient de la région méditerranéenne et de pays en voie de développement.

La majorité des travailleurs immigrés étaient des Turcs, des Yougoslaves, des Portugais, des Algériens et des Espagnols, ces nationalités étant représentée par environ un demi-million de travailleurs. En plus, les ressortissants du Commonwealth étaient au nombre de plus d'un demi-million de travailleurs au Royaume-Uni. Les travailleurs migrants ressortissants de la Communauté, surtout des Italiens (860.000) et des Irlandais (454.000), étaient au nombre de 1.800.000.
3. Dès avant 1973, certains Etats membres avaient pris conscience des problèmes résultant d'une immigration importante et on envisageait déjà de recruter la main-d'oeuvre immigrante d'une façon plus sélective, eu égard en particulier à l'insuffisance de l'infrastructure sociale dans certaines régions de la Communauté. A la suite de la crise de l'énergie de 1973 et du ralentissement de l'activité économique, les besoins en main-d'oeuvre ont diminué rapidement et le chômage

./.

(1) Les statistiques annuelles concernant les travailleurs migrants ne sont pas fournies par tous les Etats membres.

Le Royaume-Uni n'a fourni qu'une estimation pour l'année 1971.

a augmenté. Les besoins en main-d'oeuvre migrante ont diminué également et, à l'automne de 1974, on estimait le nombre de travailleurs migrants dans la Communauté à 6.300.000, dont 1.650.000 ressortissants d'Etats membres de la Communauté, surtout des Italiens (740.000) et des Irlandais (454.000).

4. Depuis la fin de 1973, on a enregistré une stagnation de la croissance accompagnée de chômage et d'inflation et on estime que la main-d'oeuvre migrante occupée avait diminué de 800.000 personnes à la fin de 1977 (12% par rapport au maximum enregistré en septembre 1973). Environ 257.000 étaient en chômage dans les Etats membres de sorte qu'on peut estimer que les 543.000 restants ont quitté la Communauté.

Il y a environ 6.000.000 travailleurs migrants résidant encore dans la Communauté, ce qui représente près de 12,5 millions de personnes si l'on compte leurs familles. L'augmentation du nombre des membres de la famille des travailleurs migrants est sensible, ce qui laisse présager des problèmes d'emploi pour les jeunes travailleurs migrants dans un avenir proche. En 1976, on estimait à 800.000 le nombre d'enfants de travailleurs migrants âgés de 10 à 15 ans dans les Etats membres.

5. A l'heure actuelle, dans les neuf Etats membres, les travailleurs migrants originaires de la Communauté représentent environ 26,8% du total des travailleurs étrangers, ce qui reste très comparable à la situation de septembre 1973, époque où on enregistrait le plus grand nombre de travailleurs migrants. En outre, le pourcentage de travailleurs migrants dans la main-d'oeuvre salariée varie selon les pays (Belgique:8,3%, Allemagne:9,5%, Danemark:2,2%, France:11,1%, Luxembourg:36,3%, Pays-Bas:4,5% et Royaume-Uni:7,4%).

Le changement de structure de la population des travailleurs migrants dans la Communauté est d'une importance majeure. Comme indiqué au para. 2 ci-dessus, près de 73% des travailleurs migrants dans la Communauté provenaient de pays tiers au moment où on enregistrait le plus grand nombre de travailleurs migrants. Cette situation persiste à l'heure actuelle; elle est en contraste avec la situation en 1959 (lors de la Communauté à Six) lorsque le

nombre de travailleurs des Etats tiers n'était que de 51,9% du total de travailleurs migrants dans la CE. Un accroissement considérable de la population venant de pays tiers a donc pu être observé; c'est un fait dont il devrait être tenu compte. pour déterminer les actions à envisager dans le cadre de l'emploi et des politiques sociales.

Au cours des dernières années, l'immigration clandestine a augmenté. Il est impossible de procéder à une évaluation statistique de ce phénomène. A cause de la liberté d'entrer et de circuler dans la Communauté et des possibilités offertes par le tourisme en particulier, il est difficile pour les Etats membres de prendre des mesures appropriées pour lutter contre une exploitation abusive de telle main-d'oeuvre. C'est pourquoi la Commission a proposé au Conseil d'adopter une Directive visant en particulier de renforcer la coopération entre les Etats membres dans la lutte contre l'immigration illégale et l'emploi illégal, et qui répond aux termes de la Résolution du Conseil du 6 février 1976 (voir par. 3.4. de la Communication).

6. Il est pratiquement certain que la population migrante actuelle n'évoluera pas à court terme, en prenant en considération le contre-poids entre départs de la Communauté, arrivées, quoique limitées, de nouveaux travailleurs migrants communautaires, et l'accroissement naturel de la population migrante. En effet:

- toute expansion économique future satisferait ses besoins en main-d'oeuvre en faisant appel aux chômeurs, et prendrait la forme d'activités à haute intensité de capital, sauf dans certains secteurs où les implications sociales d'un chômage important exigent un type d'expansion à haute intensité de main-d'oeuvre. Dans cette optique, les politiques générales des Etats membres viseront probablement à maintenir l'interdiction pratiquement totale de l'immigration de ressortissants de pays tiers (sauf en ce qui concerne les membres de la famille de certains travailleurs migrants déjà établis dans la Communauté) et la stabilisation de la population migrante à un niveau plus réduit.
- Il est cependant nécessaire de prendre en considération deux facteurs qui, de par leur nature, pourraient aller à l'encontre de la politique mentionnée ci-dessus tendant à la diminution de la population migrante.
- Les chômeurs ressortissants d'Etats membres de la Communauté ne sont guère disposés à remplacer la main-d'oeuvre migrante, qui occupe surtout les emplois les moins lucratifs et les moins considérés.
- Les travailleurs migrants ont franchi le cap le plus difficile de la crise et souhaitent demeurer dans la Communauté, plutôt que de retourner dans leur pays d'origine où ils sont pratiquement certains de ne pas trouver d'emploi. En plus, l'interdiction totale de recrutement de travailleurs venant de Pays tiers empêchera leur retour.

Main-d'oeuvre étrangère occupée dans les Etats membres répartie par nationalité

- 1977 -

Pays d'origine (nationalité)	Pays d'emploi	BELGIQUE Fin 1977	DANEMARK 1.1.1978	ALLEMAGNE 30.6.1977	FRANCE (1) (2)	IRLANDE (1) (2) 1977	ITALIE (1) (2)	LUXEMBOURG (1) 1.10.1977	PAYS-BAS (1) 15.12.1977	ROYAUME UNI (1)	TOTAL GENERAL COMMUNAUTE (a)
Belgique			176	9 192	25 000	13	771	7 500	17 368 a)	7 500 r	68 500
Danemark		700		3 065	1 000	59	360	100	180 b)	2 000 a	7 500
Allemagne		10 500	5 320		25 000	225	8 955	4 200	12 887 b)	71 000 r	138 100
France		39 000	1 013	43 630		188	5 763	7 900	2 000 b)	16 500 r	118 000
Irlande		600	408	1 170	1 000		177	0	180 b)	452 000 r	456 000
Italie		89 200	955	281 224	230 000	217		10 800	12 000 b)	72 000 r	696 000
Luxembourg		2 000	5	1 228	2 000	0	41		60 b)	500	6 000
Pays-Bas		17 500	1 005	42 645	5 000	99	1 543	700		10 500	79 000
Royaume-Uni		10 000	5 119	25 247	11 000	..	6 305	300	10 000 b)		68 000
TOTAL CE		169 500	14 001	407 401	300 000	801	23 915	31 500	55 000 b)	632 000 r	1 634 000
Espagne		29 300	698	100 311	265 000	34	2 286	2 200	17 492	37 000 r	454 000
Grèce		9 500	404	162 495	5 000	9	983	..	1 949	50 000 a	230 000
Portugal		5 700	169	60 160	475 000	12	1 493	12 900	5 198	10 000 a	570 000
Turquie		17 000	6 440	517 467	25 000	8	384	..	42 365	3 000 a	612 000
Yougoslavie		2 800	4 459	377 206	50 000	0	4 354	600	8 040	4 000 a	451 000
Algérie		3 000	191	1 400	440 000	0	..	..	..	600 a	445 000
Maroc		29 000	999	15 244	130 000	0	..	..	29 154	2 000 a	206 000
Tunisie		4 200	88	10 000a	70 000	0	..	..	1 081	200 a	85 000
Autres pays non membres		35 000	15 418	236 901	140 000	1 911	25 623	1 900	20 983	926 205 b)	1 406 000
TOTAL PAYS NON MEMBRES		135 500	28 866	1 481 184	1 600 000	1 974	35 123	17 600	126 262 d)	1 033 005 r	4 459 000
TOTAL GENERAL		305 000	42 867	1 888 585	1 900 000	2 775	59 038	49 100	181 000 b)	1 665 005	6 093 000

Note :

r = chiffre rectifié.

BELGIQUE :

- (1) frontaliers non compris
- (2) chômeurs et invalides y compris; estimations établies par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

DANEMARK :

- (1) frontaliers et travailleurs venant des pays scandinaves non compris.

ALLEMAGNE :

- (1) frontaliers y compris;
- (2) interruption de la série : les premières données de la nouvelle statistique de la Bundesanstalt für Arbeit relative aux travailleurs occupés assujettis à la sécurité sociale sont publiées à partir du 30 juin 1974; elles ne sont pas entièrement comparable avec celles publiées jusqu'à la date de référence de fin décembre 1972.
- (a) estimations établies par les services de la Commission.

FRANCE :

- (1) frontaliers non compris;
- (2) estimations concernant la situation fin 1973 établies par le Ministère du Travail et de la Participation; données plus récentes non disponibles.

IRLANDE :

- (1) ressortissants du Royaume-Uni non compris;
- (2) il s'agit du nombre de permis de travail délivrés en 1977.

ITALIE :

- (1) frontaliers non compris;
- (2) moyenne annuelle 1975; données plus récentes non disponibles.

LUXEMBOURG :

- (1) frontaliers y compris.

PAYS-BAS :

- (1) frontaliers belges et allemands y compris;
- (a) frontaliers au 1.12.1977;
- (b) estimations de la situation fin 1977 établies par les services de la Commission.
- (c) dont 887 frontaliers allemands au 1.6.1977.
- (d) il s'agit du nombre de permis de travail valables, dont 39 165 pour travailleurs occupés moins de 5 ans.

ROYAUME-UNI :

- (1) estimations concernant la population active étrangère née à l'étranger, établies par le Department of Employment, dans cadre du recensement de 1971; données plus récentes non disponibles.
- (a) estimations établies par les services de la Commission.
- (b) dont 631.000 travailleurs nés dans les pays du Commonwealth.

COMMUNAUTE :

- *) estimations établies par les services de la Commission.

ANNEE	Main d'oeuvre étrangère				ANNEXE	
	Flux Travailleurs italiens		Flux travailleurs non CEE		Travailleurs non CEE occupés dans la CEE	
	SIX	NEUF	SIX	NEUF	SIX	NEUF
1959	73.000	---	57.000	---		
1960	171.000	---	126.000	---	790.000	
1961	206.000	---	207.000	---	850.000	
1962	199.000	---	292.000	---		
1963	158.000	---	334.000	---		
1964	162.000	---	448.000	---		
1965	235.000	---	452.000	---	1.732.000	
1966	189.000	---	382.000	---		
1967	75.000	---	190.000	---	1.740.000	
1968	142.000	---	358.000	---	1.700.000	
1969	145.000 (1)	---	693.000	---	2.300.000	
1970	176.000 (1)	---	741.000	---	2.892.000	
1971	166.000 (1)	---	570.000	---	3.302.000	4.360.000
1972	161.000 (1)	---	428.000	---	3.485.000	4.544.000
1973	108.000 (1)	110.000 (2)	477.000	510.000(3)	3.785.000	4.851.000
1974	53.000 (1)	55.000 (2)	133.000	168.000(3)	3.703.000	4.765.000
1975	30.000 (1)	32.000 (2)	72.000	104.000(3)	3.504.000	4.566.000
1976	45.000 (1)	47.000 (2)	61.000	82.000(3)	3.309.000	4.470.000
1977	45.000 (1)	46.000 (2)	65.000	85.000(3)	3.300.000	4.400.000

(1) non compris, italiens entrés en Belgique

(2) non compris, italiens entrés en Belgique et au Danemark

(3) Danemark exclus

The effect of GDP and unemployment on migration

The attached graph shows the flow of migrants into the Community (6) over the period 1959-77, and the development of GDP and registered unemployment over the same period. For convenience, the data has been plotted on a logarithmic scale, but this does not affect its interpretation. The following are the main points to note:

1. The rate of growth of GDP has been a good indicator of changes in the rate of immigration: peaks and troughs in GDP growth seem to correspond closely with peaks and troughs in immigration. However, it does not on its own explain the level of immigration.
2. The levels of immigration have also been influenced by Community unemployment. They have been highest when unemployment has been low, while high Community unemployment has meant low immigration.
3. Since the crisis of 1974, immigration has been low, despite some recovery of growth. This is explained by continued high unemployment.
4. The flow of new immigrants from Italy follows the flow from outside the Community remarkably closely. However, it does show some recovery since the crisis.

It can be concluded that immigration has responded to changing economic conditions within the Community, and this seems to have had more influence than institutional constraints. The flow of migrants from Italy, which could be expected to be a useful guide to migration from the new Member States, seems to have been largely influenced by economic factors. Although it has shown some recovery since 1975, its level remains very low compared with that of the 60s. Thus it is unlikely that immigration will again be on a large scale until both GDP growth recovers and Community unemployment falls.

MIGRATION, GDP AND UNEMPLOYMENT 1959-77

